



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral RECTIFICATIF n° E67 du 16 novembre 2017
à l'arrêté préfectoral n° E66 du 26 octobre 2017
portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de
méthanisation par la SAS CELLES-SUR-BELLE BIOGAZ
au lieu-dit « La Gasse» sur la commune de CELLES SUR BELLE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAZV) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° E66 du 26 octobre 2017 portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation par la SAS CELLES SUR BELLE BIOGAZ, au lieu-dit «La Gasse» à CELLES SUR BELLE ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 24 mars 2017 et complétés le 29 mai 2017 par la SAS CELLES-SUR-BELLE BIOGAZ, relatif à un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation, au lieu-dit « La Gasse» à CELLES-SUR-BELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 31 juillet au 08 septembre 2017 inclus, en mairie de CELLES-SUR-BELLE ;

VU les observations du public pendant cette période ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport du 11 octobre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée au chapitre 1.4 (mise à l'arrêt définitif (nouveau site)) de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé et qu'il convient de la rectifier ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral rectificatif s'intègre à l'arrêté initial et a la même portée juridique dans le temps ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° E66 du 26 octobre 2017 portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation par la SAS CELLES SUR BELLE BIOGAZ, au lieu-dit «La Gasse» à CELLES SUR BELLE est rectifié et remplacé ainsi qu'il suit (**modifications en gras**) :

«

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS CELLES SUR BELLE BIOGAZ représentées par Monsieur REDIFI Yacine, Président de la société dont le siège social est situé au 62 avenue de la loge à MIGNE AUXANCES (86440), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mars 2017, complétée le 29 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « La Gasse » sur le territoire de la commune de CELLES SUR BELLE, section AC, parcelles 318 et 319. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2781-1b	1 - Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	Enregistrement	Demande d'enregistrement pour 57 t/j
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW	Enregistrement	0,220 MW
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	>200	Déclaration	2815

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CELLES SUR BELLE	318 et 319	La Gasse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 24 mars 2017 et complétée les 29 mai 2017, 27 septembre 2017 et 6 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1)*
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.*

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet

TITRE .2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.4. PUBLICATIONS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de CELLES-SUR-BELLE, commune d'implantation du projet, et dans les mairies de : AIGONNAY, AUBIGNÉ, BEAUSSAIS-VITRÉ, BRULAIN, LA COUARDE, MOUGON-THORIGNÉ, PRAHECQ, PRAILLES, ST MÉDARD, STE BLANDINE, SECONDIGNÉ SUR BELLE, SÉLIGNÉ, SOUVIGNÉ, VERNOUX SUR BOUTONNE, MAZIÈRES SUR BÉRONNE, MELLE, PAIZAY LE TORT, PÉRIGNÉ, ST ROMANS LES MELLE ET PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE (16), communes concernées par le plan d'épandage, et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture ;

3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, les maires de CELLES-SUR-BELLE, AIGONNAY, AUBIGNÉ, BEAUSSAIS-VITRÉ, BRULAIN, LA COUARDE, MOUGON-THORIGNÉ, PRAHECQ, PRAILLES, ST MÉDARD, STE BLANDINE, SECONDIGNÉ SUR BELLE, SÉLIGNÉ, SOUVIGNÉ, VERNOUX SUR BOUTONNE, MAZIÈRES SUR BÉRONNE, MELLE, PAIZAY LE TORT, PÉRIGNÉ, ST ROMANS LES MELLE ET PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE (16), le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS CELLES-SUR-BELLE BIOGAZ. »

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 3 – Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de CELLES-SUR-BELLE, commune d'implantation du projet, et dans les mairies de : AIGONNAY, AUBIGNÉ, BEAUSSAIS-VITRÉ, BRULAIN, LA COUARDE, MOUGON-THORIGNÉ, PRAHECQ, PRAILLES, ST MÉDARD, STE BLANDINE, SECONDIGNÉ SUR BELLE, SÉLIGNÉ, SOUVIGNÉ, VERNOUX SUR BOUTONNE, MAZIÈRES SUR BÉRONNE, MELLE, PAIZAY LE TORT, PÉRIGNÉ, ST ROMANS LES MELLE ET PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE (16), communes concernées par le plan d'épandage, et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture ;

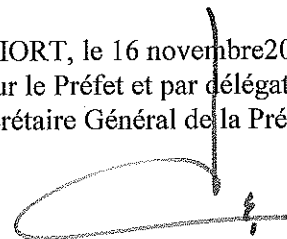
3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, les maires de CELLES-SUR-BELLE, AIGONNAY, AUBIGNÉ, BEAUSSAIS-VITRÉ, BRULAIN, LA COUARDE, MOUGON-THORIGNÉ, PRAHECQ, PRAILLES, ST MÉDARD, STE BLANDINE, SECONDIGNÉ SUR BELLE, SÉLIGNÉ, SOUVIGNÉ, VERNOUX SUR BOUTONNE, MAZIÈRES SUR BÉRONNE, MELLE, PAIZAY LE TORT, PÉRIGNÉ, ST ROMANS LES MELLE ET PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE (16), le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS CELLES-SUR-BELLE BIOGAZ.

NIORT, le 16 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ